

[...]

**30.037/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur,

En sa séance du 30 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la fusion, intervenue à l'initiative de La Poste, de ses directions de Bruxelles et du Brabant flamand.

En soi, la fusion de deux directions ne constitue pas une violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'a pas la compétence de se prononcer sur ce genre d'organisation interne de l'entreprise publique autonome qu'est La Poste.

La CPCL estime, dès lors, qu'elle est incompétente en la matière.

A titre informatif, la CPCL observe cependant que l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme d'un certain nombre d'entreprises publiques économiques, dispose en son § 1er que "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation de l'autorité publique dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966".

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]